
De: Julie Boucher
Envoyé: 7 mars 2024 18:45
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-135 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 135-document.pdf; 135-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-135

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 6 février 2024, dont le but est d'obtenir la grille d'analyse utilisée pour l'analyse des documents du fonds du ministère du Conseil exécutif détenus par Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Vous trouverez jointe une copie du document visé par votre demande, dans lequel les renseignements visés par les articles 19, 21, 22, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

Table des matières

Accessibilité des documents ministériels dans un fonds d'archives privé	2
Cahiers de séances du Conseil des ministres – Enjeux et approche	3
Relations Intergouvernementales (art. 18 et 19)	4
Relations fédérales-provinciales-territoriales	4
Relations interprovinciales	5
Dossiers constitutionnels	5
Enjeux territoriaux	7
Relations internationales (art. 18 et 19)	8
Négociation et mise en œuvre d'engagements internationaux et établissement de partenariats avec des institutions à vocation internationale	8
Relations avec les Premières Nations et les Inuit, <i>anciennement affaires autochtones</i> (art. 18, 19, 21 à 24)	10
Commissions d'enquête	10
Négociations territoriales globales (Autochtones)	10
Autres négociations et ententes tripartites (Québec – Fédéral – Autochtones)	11
Négociations et ententes bipartites	12
Négociations et ententes sectorielles	13
Économie (art. 21, 22, 30.1)	15
Contrat de vente, d'exportation ou intérêt économique	15
Secret budgétaire et fiscal – Projet de tarification, d'imposition ou de modification de taxe ou de redevance	15
Sécurité publique (art. 28 à 29.1)	17
Avis juridique – Secret professionnel – Privilège litige (art. 31, 32 et art.9 de la CDLP)	18
Privilège relatif au litige – relation avocat client – Dossiers non-complétés	18
Opinions juridiques ou autres documents du MJQ – Application de l'entente entre MJQ et BANQ	18

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

Accessibilité des documents ministériels dans un fonds d'archives privé

Tout documents ministériels publiés, diffusés ou autrement rendus disponibles au public sont libres d'accès, à l'exception du document conservé dans un fonds d'archives privées qui répond aux deux critères suivants :

- Il s'agit d'un document ministériel commenté ou annoté;
- Une clause de la convention de donation¹ du fonds d'archives privées prévoit un délai avant sa diffusion.



¹ La convention de donation est une entente conclue entre le donateur et BAnQ. Les conditions d'une clause peuvent régir l'accès à certains documents d'un fonds d'archives privées.

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

Cahiers de séances du Conseil des ministres – Enjeux et approche

Les mémoires et autres documents du cahier de séance contiennent des informations sensibles. Outre les sujets ciblés aux pages suivantes, des enjeux à surveiller sont listés au tableau ci-dessous. Afin d’assurer une certaine uniformité dans l’analyse des cahiers de séance du Conseil des ministres, une approche générale est à privilégier pour chaque enjeu et à l’application d’articles de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

ENJEUX À SURVEILLER	APPROCHE GÉNÉRALE - LOI SUR L'ACCÈS
Conférences fédérale, provinciales et territoriales	Les articles de la Section II – Restrictions au droit d'accès - § 1 à 5 pourraient être invoqués si après 25 ans le contenu demeure sensible et a un impact sur un dossier en cours, sur les tribunaux, sur l'économie québécoise ou sur le secret industriel. Les mentions de conférences FPT sont généralement publiques.
Dossiers litigieux	Les articles ciblés aux différentes sections de la grille-sujets pourraient être invoqués.
	Les articles 23-24 ou 53-54 pourraient être invoqués dépendamment du contenu.
Stratégies politiques/référendaires	

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

Relations Intergouvernementales (art. 18 et 19)

<u>Définition/ Interprétation</u>	<u>Mots-clés</u>	<u>Types de documents</u>	<u>Type d'accès (Libre ou Restreint)</u>	<u>M/O concernés</u>	<u>Autres dispositions potentielles</u>
Relations fédérales-provinciales-territoriales					
		Documents publiés / diffusés ou autrement accessibles	Libre	SQRC MERN	
		Analyse, avis, recommandation	Restreint		
		Documents décisionnels (ex. : Entente, projet d'entente, mémoire, notes explicatives, analyse comités)			
		Lettres			
		Opinions juridiques			31, 32 et art. 9 de la CDLP
		Projets de lettres			9

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

<u>Définition/ Interprétation</u>	<u>Mots-clés</u>	<u>Types de documents</u>	<u>Type d'accès (Libre ou Restreint)</u>	<u>M/O concernés</u>	<u>Autres dispositions potentielles</u>
Relations interprovinciales					
		Documents publiés / diffusés ou autrement accessibles	Libre	SQRC Hydro-Québec	
		Analyses, avis, recommandations	Restreint		
		Documents décisionnels (ex. : Entente, Projet d'entente, mémoire, notes explicatives, analyse comités)			
		Lettres			
		Opinions juridiques			31, 32 et art. 9 de la CDLP
Dossiers constitutionnels					
		Documents publiés / diffusés ou autrement accessibles	Libre	SQRC MIQ	

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

<u>Définition/ Interprétation</u>	<u>Mots-clés</u>	<u>Types de documents</u>	<u>Type d'accès (Libre ou Restreint)</u>	<u>M/O concernés</u>	<u>Autres dispositions potentielles</u>
		Analyses, avis, recommandations	Restreint		
		Correspondance			
		Correspondance entre avocats ou entre avocats et clients			32
		Documents décisionnels (ex. : Entente, Projet d'entente, mémoire, notes explicatives, analyse comités)			
		Lettres			
		Libellés de proposition Projets de lettres			9
		Opinions juridiques Preuves non déposées			31, 32 et art. 9 de la CDLP

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

<u>Définition/ Interprétation</u>	<u>Mots-clés</u>	<u>Types de documents</u>	<u>Type d'accès</u> <u>(Libre ou Restreint)</u>	<u>M/O concernés</u>	<u>Autres</u> <u>dispositions</u> <u>potentielles</u>
Enjeux territoriaux					
		Documents publiés / diffusés ou autrement accessibles	Libre	SQRC MERN	
		Analyse, avis, recommandation	Restreint		
		Documents décisionnels (ex. : Entente, projet d'entente, mémoire, notes explicatives, analyse comités)			
		Lettres			
		Opinions juridiques			

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

Relations internationales (art. 18 et 19)

Définition/ Interprétation	Mots-clés	Types de documents	Type d'accès (Libre ou Restreint)	M/O concernés	Autres dispositions potentielles	
Négociation et mise en œuvre d'engagements internationaux et établissement de partenariats avec des institutions à vocation internationale						
Les ententes internationales, actes concertés non conventionnels, conventions multilatérales, accords, arrangements et autres instruments internationaux conclus par le Québec ou auxquels le Québec s'est déclaré lié sont en vigueur pour des durées indéterminées ou sont reconduits tacitement. Une fois signés ou en vigueur, selon le cas, ces instruments sont publiés dans un registre électronique accessible à tous (art. 22.7, Chapitre M-25.1.1 - Loi sur le ministère des Relations internationales).	Entente Accord Protocole Convention Déclaration Mémorandum Arrangement, etc.	Instruments, communiqués et documents publiés, diffusés ou autrement accessibles	Libre	MRIF	21, 22, 23 et 31 et art. 9 de la CDLP	
		Communications internes et externes : courriels, lettres, lettres protocolaires et notes verbales	Restreint	MRIF et autres M/O visés par les ententes internationales, actes concertés non conventionnels, conventions multilatérales et autres instruments internationaux conclus par le Québec ou auxquels le Québec s'est déclaré lié		
		Documents décisionnels, de travail ou préliminaires : - o mémoires - o notes explicatives, d'informations, de positionnement ou de cadrage; - o procès-verbaux, comptes rendus; - o analyses comparatives et préparatoires - o veille; - o projets d'entente, d'accord, d'arrangement, de convention, de protocole ou de déclaration.				
		Opinions juridiques				

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

<u>Définition/ Interprétation</u>	<u>Mots-clés</u>	<u>Types de documents</u>	<u>Type d'accès (Libre ou Restreint)</u>	<u>M/O concernés</u>	<u>Autres dispositions potentielles</u>
<i>[Insérer le sujet ou l'enjeu gouvernemental en cause]</i>					

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

Relations avec les Premières Nations et les Inuit, *anciennement affaires autochtones* (art. 18, 19, 21 à 24)

Nations autochtones : Abénakis, Algonquins (Anishinabe), Atikamekw, Cris (Eeyou), Huron-Wendat, Innus, Inuit, Malécites (Wolastoqiyik), Micmacs, Mohawks (Kanien'kehà:ka) et Naskapis

Définition/ Interprétation	Mots-clés	Types de documents	Type d'accès (Libre ou Restreint)	M/O concernés	Autres dispositions potentielles
Commissions d'enquête					
		Documents publiés / diffusés ou autrement accessibles	Libre	SRPNI	
		Analyses, avis, recommandations	Restreint		
		Correspondance officielle			
		Documents décisionnels (ex. : mémoire, notes explicatives, analyse comités)			
		Projet de lettres			9
		Rapport confidentiels			
Négociations territoriales globales (Autochtones)					
		Documents publiés / diffusés ou autrement accessibles	Libre	SRPNI MELCC MÉRN MFFP MJQ	
		Correspondance officielle			

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

Définition/ Interprétation	Mots-clés	Types de documents	Type d'accès (Libre ou Restreint)	M/O concernés	Autres dispositions potentielles
		Ententes signées		MSP et autres	31, 32 et art. 9 de la CDLP
		Analyses, avis, recommandations	Restreint		
		Documents décisionnels (ex. : mémoire, notes explicatives, analyse comités)			
		Documents sur des composantes financières non inclus dans l'entente finale (à l'exception des programmes d'aide financière)			
		Rapport confidentiels			
Autres négociations et ententes tripartites (Québec – Fédéral – Autochtones)					
		Documents publiés / diffusés ou autrement accessibles	Libre	SRPNI MELCC MÉRN MFFP MJQ	
		Analyses, avis, recommandations	Restreint		

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

Définition/ Interprétation	Mots-clés	Types de documents	Type d'accès (Libre ou Restreint)	M/O concernés	Autres dispositions potentielles
		Avis juridiques, Opinions juridiques		MSP et autres	31, 32 et art. 9 de la CDLP
		Documents décisionnels (ex. : mémoire, notes explicatives, analyse comités)			
		Documents sur des composantes financières non inclus dans l'entente finale (à l'exception des programmes d'aide financière)			
		Lettres			
		Rapports confidentiels			
					31, 32 et art. 9 de la CDLP
Négociations et ententes bipartites					
		Documents publiés / diffusés ou autrement accessibles	Libre	SRPNI	
		Analyses, avis, recommandations	Restreint		
		Avis juridiques			31, 32 et art. 9 de la CDLP
		Documents décisionnels (ex. : mémoire, notes explicatives, analyse comités)			

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

Définition/ Interprétation	Mots-clés	Types de documents	Type d'accès (Libre ou Restreint)	M/O concernés	Autres dispositions potentielles
		à valider - selon qu'on garde ou non les sous-titres			
		Lettres	Restreint		
		Rapports confidentiels			31, 32 et art. 9 de la CDLP
Négociations et ententes sectorielles					
		Documents publiés / diffusés ou autrement accessibles	Libre	SRPNI Tous	
		Analyses, avis, recommandations	Restreint		
		Avis juridiques			31, 32 et art. 9 de la CDLP
		Documents décisionnels (ex. : mémoire, notes explicatives, analyse comités)			
		Documents sur des composantes financières non inclus dans l'entente finale (à l'exception des programmes d'aide financière)			

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

<u>Définition/ Interprétation</u>	<u>Mots-clés</u>	<u>Types de documents</u>	<u>Type d'accès</u> <u>(Libre ou Restreint)</u>	<u>M/O concernés</u>	<u>Autres</u> <u>dispositions</u> <u>potentielles</u>
		Lettres			
		Rapports confidentiels			31, 32 et art. 9 de la CDLP

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

Économie (art. 21, 22, 30.1)

Définition/ Interprétation	Mots-clés	Types de documents	Type d'accès (Libre ou Restreint)	M/O concernés	Autres dispositions potentielles
Contrat de vente, d'exportation ou intérêt économique					
		Documents publiés / diffusés ou autrement accessibles	Libre	Hydro-Québec MERN	
		Analyses, avis, recommandations	Restreint		19
		Documents décisionnels tels que les conditions de contrats et stratégies de négociations (ex. : Entente, projet d'entente, mémoire, notes explicatives, analyse comités)			19
		Lettres			
		Opinions juridiques			31, 32 et art. 9 de la CDLP
Secret budgétaire et fiscal – Projet de tarification, d'imposition ou de modification de taxe ou de redevance					
Le secret budgétaire et le secret fiscal doit être protégé pour ne pas nuire ou porter atteinte aux intérêts économiques du gouvernement ou d'un M/O.		Documents publiés / diffusés ou autrement accessibles	Libre	MF	
		Documents décisionnels (ex. : Entente, projet d'entente, mémoire, notes explicatives, analyse comités)	Restreint		

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

<u>Définition/ Interprétation</u>	<u>Mots-clés</u>	<u>Types de documents</u>	<u>Type d'accès (Libre ou Restreint)</u>	<u>M/O concernés</u>	<u>Autres dispositions potentielles</u>
		Lettres	Restreint		31, 32 et art. 9 de la CDLP
		Opinions juridiques			

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

Sécurité publique (art. 28 à 29.1)

Appliquer articles s'il y a lieu; pas de sujets spécifiques ciblés cette année

GRILLE-SUJETS

APPLICATION DE LA LADPRP - INFORMATIONS SENSIBLES PROTÉGÉES PLUS DE 25 ANS

Avis juridique – Secret professionnel – Privilège litige (art. 31, 32 et art.9 de la CDLP)

<u>Définition/ Interprétation</u>	<u>Mots-clés</u>	<u>Types de documents</u>	<u>Type d'accès (Libre ou Restreint)</u>	<u>M/O concernés</u>	<u>Autres dispositions potentielles</u>
Privilège relatif au litige – relation avocat client – Dossiers non-complété					
		Documents publiés / diffusés ou autrement accessibles	Libre	Tous	
		Analyse, avis, recommandation	Restreint en ce qui concerne les renseignements produits par le PGQ ou fourni à ce dernier à titre de représentant légal		
		Documents décisionnels (ex. : Entente, projet d'entente, mémoire, notes explicatives, analyse comités)			
		Lettres			
		Opinions juridiques	Restreint		
Opinions juridiques ou autres documents du MJQ – Application de l’entente entre MJQ et BANQ					
Sous réserve de protéger les opinions juridiques identifiées dans les autres sections du présent document					

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).